



CANTON DE VAUD

**TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE L'EST VAUDOIS**

**Case postale
Rue du Simplon 22
1800 Vevey 1**

ORDONNANCE

DE MESURES PROVISIONNELLES

rendue par le

PRESIDENT DU TRIBUNAL CIVIL

le 15 décembre 2003

dans la cause

en divorce RATHGEB-TARTAMPIONE

. . .

Audience du 5 novembre 2003

Présidence de M. KRIEGER

Greffier : Mlle KÜHN

Statuant immédiatement et à huis clos, le Président considère ce qui suit :

EN FAIT ET EN DROIT :

1. Werner Rathgeb, intimé et défendeur au fond, né le 16 décembre 1946 et TARTAMPIONE, requérante et demanderesse au fond, née XXXXXXXXXXXX le XXXXXX, se sont mariés devant l'officier de l'état civil de Villeneuve le 9 octobre 1992.

Aucun enfant n'est issu de cette union.

TARTAMPIONE a deux enfants d'un premier mariage, dont un est aujourd'hui majeur.

2. Par requête de conciliation adressée au Juge de paix du cercle de Villeneuve le 21 août 2003, TARTAMPIONE a ouvert action en divorce. Elle a déposé une requête de mesures provisionnelles et préprovisionnelles le même jour, par laquelle elle a conclu avec suite de frais et dépens à ce que le domicile conjugal lui soit attribué (I), à ce que son mari restitue les clés dudit domicile conjugal au greffe du Tribunal dans les 24 heures (11), à ce qu'il soit interdit à son mari de s'approcher à moins de 300 mètres de son épouse et du domicile conjugal, ainsi que d'entrer en contact avec cette dernière (III), et à ce que le non respect des conclusions I à lii soit assorti de la menace de l'article 292 CP (IV).

3. Par ordonnance de mesures préprovisionnelles du 22 août 2003, le Président de céans a attribué la jouissance du domicile conjugal à TARTAMPIONE et a rejeté toutes les autres conclusions.

4. Par requête de mesures préprovisionnelles du 25 août 2003, Werner Rathgeb a conclu à ce que le deuxième étage de la Ferme du Château à Rennaz lui soit attribué, le troisième étage étant laissé à TARTAMPIONE (I), à ce que l'accès aux autres locaux de la Ferme du Château soit autorisé aux deux parties pour autant que cela soit

nécessaire pour gérer l'exploitation maraîchère (II) et à ce que l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 22 août 2003 soit annulée (III).

Par fax du 26 août 2003, TARTAMPIONE a conclu au rejet des conclusions prises par son époux et à ce qu'ordre soit donné à celui-ci de quitter le domicile conjugal et le domaine de la Ferme du Château dans les 24 heures.

Par ordonnance de mesures préprovisionnelles du 26 août 2003, le Président de céans a rejeté la requête de mesures préprovisionnelles du 25 août 2003 déposée par Me Gruber pour le compte de Werner Rathgeb (I), complété l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 22 août 2003 en ce sens que Werner Rathgeb devait quitter le domicile conjugal dans les sept jours suivant l'ordonnance, en ayant le droit d'emporter ses effets personnels uniquement (II) et déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire (III).

5. En réponse à cette ordonnance, Me Katz, pour le compte de TARTAMPIONE, a adressé deux nouveaux fax au Président de céans le 26 août 2003.

Selon ces fax, Werner Rathgeb serait retourné au domicile conjugal et aurait indiqué à la police appelée par TARTAMPIONE qu'il estimait qu'il n'y avait pas de clause d'exécution forcée qui lui interdise de revenir au domicile conjugal. Me Katz indiquait qu'il craignait pour l'intégrité physique de sa cliente et de ses enfants. Il demandait la modification de la dernière ordonnance rendue en ce sens que Werner Rathgeb avait interdiction de pénétrer ou de s'approcher à moins de 200 mètres du domicile conjugal, avec effet immédiat, les agents de la force publique pouvant être requis d'appliquer la décision sur simple appel téléphonique de Mme Rathgeb.

A la suite de ces fax, le Président de céans a rendu une

nouvelle ordonnance de mesures préprovisionnelles, le 26 août 2003 également, par laquelle il a modifié l'ordonnance précédente dans le sens des conclusions prises par TARTAMPIONE.

6. Toujours par fax du 26 août 2003, Werner Rathgeb a conclu, par voie préprovisionnelle, à ce qu'il soit autorisé à occuper son appartement au deuxième étage de la Ferme du Château ou soit autorisé à occuper la maison achetée à Villeneuve au nom de Jonathan Bovay, fils de l'intimée qui vit avec elle (I), à ce que TARTAMPIONE lui verse une contribution d'entretien mensuelle de 4'000 francs le premier de chaque mois, la première fois immédiatement, cette contribution étant fixée à 5'500 francs s'il ne pouvait pas bénéficier du logement familial, soit à Villeneuve, soit à Rennaz (II) et à ce qu'il puisse continuer à bénéficier de la benzine de l'entreprise comme jusqu'alors et des produits de la ferme (III).

7. Exceptionnellement, le Président de céans a fixé une audience de mesures préprovisionnelles le 29 août 2003, au vu du nombre de requêtes déposées par les parties.

Lors de cette audience, les parties ont été entendues en présence de leurs conseils respectifs. Les époux n'ont pas réussi à trouver un accord.

Le Président de céans a alors rendu une nouvelle ordonnance de mesures préprovisionnelles le même jour, par laquelle il a attribué le domicile conjugal à TARTAMPIONE, à charge pour elle d'en payer le loyer et les charges (I), dit que Werner Rathgeb devait quitter le domicile conjugal immédiatement en en remettant les clés à son épouse (II), dit que TARTAMPIONE devait verser la somme de 3'000 francs sur le compte de Werner Rathgeb ouvert auprès de la Raiffeisen Riviera N° 105417.28, à titre de versement unique (III), dit qu'interdiction était faite à Werner Rathgeb de pénétrer ou de s'approcher à moins de 200 mètres du domicile conjugal, les agents de la force publique pouvant être requis

d'appliquer la décision sur simple appel téléphonique de TARTAMPIONE (1V), dit que cette ordonnance de mesures préprovisionnelles annulait et remplaçait toutes les décisions préprovisionnelles précédentes (V) et déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire (VI).

8. Par courrier du 29 août 2003, la société Pegasus a requis le blocage des comptes dont étaient titulaires TARTAMPIONE et ses fils Jonathan et idier Bovay.

Par nouvelle requête de mesures préprovisionnelles du 29 août 2003, Me Gruber, pour le compte de Werner Rathgeb, a confirmé formellement la requête de Pegasus en tant qu'elle tendait au blocage des comptes, a requis qu'il soit fait interdiction à TARTAMPIONE de disposer de ses actions et à ce qu'elle soit astreinte à verser **un** nouveau montant de 3'000 francs à son époux.

Par ordonnance de mesures préprovisionnelles du 1^{er} septembre 2003, le Président de céans a dit que, en complément de l'ordonnance de mesures préprovisionnelles rendue le 29 août 2003, TARTAMPIONE verserait à Werner Rathgeb la somme de 3'000 francs le 1^{er} octobre 2003 **(I)**, interdit à TARTAMPIONE d'aliéner les titres ou actions en sa possession et d'utiliser les avoirs en compte au nom de l'entreprise ou au nom du couple pour des dépenses privées, à l'exception de son salaire de 6'000 francs par mois, sous la commination des peines prévues par l'article 292 CP **(II)** et déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire **(III)**.

9. Par courrier du 17 septembre 2003, Me Gruber, pour le compte de Werner Rathgeb, a requis du Président de céans qu'il complète son Ordonnance de mesures préprovisionnelles en ce sens qu'interdiction soit faite à TARTAMPIONE d'importuner son mari de quelque manière que ce soit, sous la commination des peines prévues à l'art. 292 CP, la requérante ne cessant pas d'appeler par téléphone, même la nuit.

Par fax du 18 septembre 2003, Me Katz, pour TARTAMPIONE, s'est opposé à cette requête.

Par courrier du 18 septembre 2003, le Président de céans a rejeté la requête du 17 septembre, en rappelant aux parties qu'elles pouvaient déposer une plainte pénale en cas d'abus de téléphone.

10. TARTAMPIONE a déposé une demande unilatérale en divorce devant le Tribunal de céans le 17 octobre 2003.

11. Le 3 novembre 2003, Werner Rathgeb a déposé un procédé écrit sur mesures provisionnelles dans lequel il a conclu, sous suite de frais et dépens, en bref, à ce que le domicile conjugal lui soit attribué, son épouse devant quitter les lieux dans les 24 heures (I), à ce qu'en application de la théorie de la transparence, le domaine agricole lui soit attribué pour qu'il en assure l'exploitation à titre personnel (II), à ce que son épouse lui remette immédiatement toutes les actions de la société au Grand Clos SA et du Potager du Château SA, Werner Rathgeb pouvant immédiatement reprendre la gestion de ces sociétés et faire radier la signature individuelle de TARTAMPIONE (III), à ce qu'interdiction soit faite à TARTAMPIONE de disposer du compte de la société Le Potager du Château SA, BCV E0996.04.01 (IV), à ce qu'il contribue à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension mensuelle de 3'000 francs, payable le premier de chaque mois, la première fois le 5 novembre 2003 (V), à ce qu'ordre soit donné à TARTAMPIONE de quitter dans les 24 heures le domicile conjugal avec ses deux fils (VI), à ce que TARTAMPIONE lui restitue immédiatement la Mercedes-Benz blanche, ainsi que les clés (VII), à ce que tous les comptes dont est titulaire TARTAMPIONE soient bloqués, à l'exception de son compte salaire BCV C0A0989.10.08 (VIII) et à ce qu'interdiction soit faite à TARTAMPIONE d'aliéner ses actions des Park Hotels Waldhaus AG, à Flims, ainsi que tous autres titres dont elle aurait acquis la propriété durant le mariage (IX).

12. L'audience de mesures provisionnelles s'est tenue le 5

novembre 2003. Les parties, ainsi que leurs conseils respectifs, y ont été entendues. La conciliation a été tentée en vain.

Lors de cette audience, Me Katz, pour la requérante, a retiré la conclusion II de sa requête du 21 août 2003, concernant la restitution à la requérante des clés du domicile conjugal. Chaque partie a également conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet des conclusions prises par la partie adverse. L'intimé a pris une conclusion X subsidiaire en ce sens que TARTAMPIONE lui verse une contribution d'entretien mensuelle de 4'000 francs au cas où il devrait quitter le domicile conjugal et l'exploitation et à ce qu'il soit autorisé à emporter ses meubles, Il a également conclu subsidiairement à ce qu'interdiction soit faite à TARTAMPIONE de disposer des comptes, avec suite de frais et dépens.

Plusieurs témoins ont été entendus.

a. Carlos Trigo, chauffeur de poids lourds, a été employé par les époux Rathgeb de 1998 à novembre 2000. Il a été engagé **par la** société des Légumes du Haut Lac SA et travaillait pour le compte de M. Rathgeb. Dès 2000, il a travaillé pour Mme Rathgeb. Il a déclaré ne pas souhaiter retravailler pour le compte de la requérante, mais accepterait de retravailler sous les ordres de l'intimé.

b. Christian Brand, agriculteur indépendant, a déclaré avoir des _ contacts avec les époux Rathgeb. En effet, ils ont conclu un arrangement qui consistait en des échanges de terrains. Il a négocié avec l'intimé. Le témoin a maintenant résilié cet arrangement pour le 31 décembre 2003, après 18 ans de collaboration, parce qu'il trouve inadmissible que la police interdise à l'intimé d'entrer dans sa ferme. Il a confirmé que la requérante travaillait à la ferme, en précisant toutefois que l'intimé le faisait avec plus de compétitivité.

C. Michel Bratschi a rapporté que lorsqu'il travaillait en qualité de chef de vente pour la maison Manor, il avait M. Rathgeb comme

fournisseur et avait fait la connaissance de Mme Rathgeb qui était venue acheter du vin notamment. TARTAMPIONE lui avait proposé un poste de chef des ventes, son mari étant souvent absent en raison de cures de désintoxication. Le témoin a commencé à travailler sur le domaine des Rathgeb au début de mois d'avril 2000. Selon le témoin, TARTAMPIONE lui avait fait des promesses telles qu'un véhicule de fonction, promesses qu'elle n'a pas tenues. La première semaine de travail du témoin, il a dû aller au Tribunal car Mme Rathgeb avait des litiges avec des employés.

Le témoin a confirmé que Mme Rathgeb était responsable de l'une des sociétés d'exploitation du domaine et qu'elle y était très présente. M. Rathgeb était présent aussi, mais la situation était étrange, car celui-ci n'était pas informé de l'arrivée du témoin et ne savait pas pourquoi il était là.

Le témoin a donné son congé après un mois et demi pour justes motifs, en raison du fait que, chargé de l'engagement du personnel, certains employés étaient engagés au noir, ce qu'il ne pouvait cautionner, et qu'il avait été harcelé sexuellement par Mme Rathgeb, qui lui avait offert plusieurs cadeaux.

Il a rapporté que M. Rathgeb avait la réputation d'être très influençable et qu'il était manipulé par son épouse. Au niveau des produits, M. Rathgeb est très compétent selon le témoin, alors que son épouse pas du tout. Il est arrivé durant ses trois mois de travail que M. Rathgeb arrive aviné au travail et qu'il se dispute avec le témoin.

M. Bratschi a encore indiqué qu'il était actuellement en procès contre Mme Rathgeb, à qui il réclamait 80'000 francs. Il y a également eu une plainte pénale déposée par le témoin qui, selon lui, lui aurait donné raison, alors que Mme Rathgeb soutient qu'elle a abouti à un non-lieu.

Le témoin a encore reconnu avoir parfois des contacts avec

M. Rathgeb.

d. Avdi Dresh a déclaré avoir travaillé comme employé sur le domaine exploité par les Rathgeb pendant 10 ans, jusqu'en 2001. En janvier 2000, la société a été reprise par Mme Rathgeb et le témoin a donné son congé car il n'était pas content du nouveau patron. Selon lui, il serait resté si M. Rathgeb était resté à la tête de la société. Lorsque TARTAMPIONE a repris la société, elle a voulu tout changer et ne connaissait pas le système de travail. Selon le témoin, les employés étaient mal traités et Mme Rathgeb était seulement compétente pour le travail de bureau_

M. Rathgeb a giflé le témoin à une reprise au moins, à cause de son épouse selon lui. En effet, Mme Rathgeb, en 1993, avait quitté le domicile conjugal pour aller à Villeneuve et avait vu son mari en compagnie d'une autre femme lorsqu'elle était revenue. Le témoin a encore déclaré que les Rathgeb avaient toujours connu des problèmes de couple et que les employés avaient quitté l'entreprise entre 2000 et 2001. Il a gardé des contacts avec M. Rathgeb.

13. Chacune des parties a conclu à l'attribution de la jouissance du domicile conjugal, ce qui dépend du pouvoir d'appréciation du juge des mesures provisionnelles. En l'espèce, le domicile conjugal est étroitement lié à la vie professionnelle des parties, puisqu'elles travaillent et vivent au même endroit. La question de l'attribution du domicile conjugal est ainsi en relation directe avec la question de l'exploitation des sociétés et ces aspects seront examinés ensemble. Il est rappelé que chaque partie a également conclu à ce que l'exploitation du domaine agricole lui revienne.

a. Selon Werner Rathgeb, la Ferme du Château, sise à Rennaz, comporte trois étages comprenant chacun un appartement indépendant des autres. Selon lui, avant qu'il n'achète cette ferme, trois familles y vivaient et seul le rez-de-chaussée a été modifié depuis. Pour lui, il est possible que son épouse vive à un étage, lui à un autre étage, les

bureaux de l'exploitation agricole se trouvant au rez-de-chaussée.

En date du 31 octobre 2003, l'intimé a déclaré au Contrôle des habitants de la Commune de Rennaz qu'il partait pour Monaco. En fait, l'intimé vit actuellement dans un camping, mais il ne peut pas préciser le coût qui en résulte. Il a indiqué lors de l'audience du 5 novembre 2003 qu'il aurait la possibilité de trouver un appartement appartenant à un membre de sa famille, pour un loyer de 1'500 francs par mois.

Selon l'intimé, l'exploitation du domaine doit lui revenir, puisqu'il est le seul des deux époux à avoir la formation adéquate pour ce faire et que les fonds ont entièrement été pris sur ses biens propres.

b. Selon la requérante, la Ferme du Château a été modifiée pour que les deux appartements des étages supérieurs n'en fassent plus qu'un. Il n'est donc actuellement pas possible de créer deux logements distincts au-dessus des bureaux.

Elle a indiqué que son fils aîné avait effectivement acheté une maison à Villeneuve, mais qu'elle n'en était en rien propriétaire et qu'elle ne pouvait décemment pas aller vivre là-bas avec ses deux enfants.

Selon les pièces fournies, TARTAMPIONE est effectivement _
administratrice unique de la société Potager du Château SA. Selon elle, cela fait des années qu'elle l'exploite sans l'aide de son mari. Depuis le mois de janvier 2000, cette société jouit d'une bonne santé financière.

c. Les sociétés exploitant la Ferme du Château sont au nombre de trois :

- Au Grand Clos SA, propriétaire du terrain et de la Ferme du Château selon les dires de l'intimé; TARTAMPIONE est inscrite au Registre du commerce comme administratrice unique avec signature individuelle;
- Légumes du Haut Lac SA : actuellement sans activité selon les dires

de l'intimé;

Potager du Château SA : dont l'administratrice unique, avec signature individuelle est TARTAMPIONE; cette société a été créée par acte constitutif passé devant notaire le 25 février 2000 par TARTAMPIONE, Werner Rathgeb et Ginette Goy. Werner Rathgeb et Ginette Goy ont chacun une action nominative d'une valeur nominale de 1'000 francs, TARTAMPIONE ayant les 98 autres actions nominatives. L'apport financier a été effectué par Werner Rathgeb à concurrence de 1'670'195.77 francs, représentant l'actif net de sa raison individuelle qu'il exploitait jusqu'alors. Il a d'ailleurs une créance contre la société à concurrence de ce montant.

Il ressort clairement des pièces que TARTAMPIONE est l'administratrice unique avec signature individuelle de la société Potager du Château SA, qui exploite le domaine agricole de la Ferme du Château. La question de savoir d'où venaient les fonds qui ont permis la constitution de cette société devra être tranchée au moment de la liquidation du régime matrimonial et n'a pas d'influence sur le choix de la personne qui doit diriger la société. Au contraire, l'important est de mettre à la tête de cette société l'époux qui paraît le plus apte des deux à la diriger.

Il ressort des témoignages que TARTAMPIONE a effectivement pris la tête de la société au début de l'année 2000. Selon elle, elle dirigeait déjà l'entreprise de son mari avant cette date. Si le comportement qu'elle adopte avec certains de ses employés peut paraître discutable, il en va de même du comportement de Werner Rathgeb, qui n'a pas hésité à frapper un de ses employés. De plus, il ressort du dossier que Werner Rathgeb a connu d'importants problèmes psychologiques qui l'ont mené à faire des séjours à la Métairie et à la Fondation de Nant. Selon ses dires, depuis la séparation, son état psychique s'est amélioré. Toutefois, TARTAMPIONE semble plus à même d'assumer l'exploitation du domaine, ce qu'elle fait d'ailleurs avec succès semble-t-il depuis au moins trois ans. Le fait de lui confier la gestion de la société Potager du Château SA alors qu'elle ne semble pas remplir les conditions de la LDFR

ne préjuge en rien du fond, les mesures provisionnelles étant par essence éphémères. Il sera d'ailleurs rappelé qu'elle est administratrice unique depuis 2000.

Pour lui permettre de travailler dans des conditions acceptables, la jouissance du domicile conjugal doit également lui être attribuée, ce d'autant plus que l'intimé bénéficie d'une solution de rechange avec l'appartement qui lui a été proposé.

L'intimé sera autorisé à emporter avec lui ses meubles dans la mesure nécessaire à meubler ce nouveau logement, à la condition que ce domicile soit en Suisse, conformément à la conclusion qu'il a prise lors de l'audience du 5 novembre dernier.

14. La requérante a conclu à ce que son conjoint ne s'approche pas à moins de 300 mètres du domicile conjugal et à ce qu'il lui soit interdit d'entrer en contact avec son épouse sous quelque forme que ce soit.

La requérante allègue qu'elle a été régulièrement battue par son mari, ce que ce dernier conteste, alléguant à son tour qu'il était lui-même battu.

Le médecin traitant de la requérante a établi une attestation écrite selon laquelle il a été consulté par sa cliente qui présentait des traces de tuméfactions, des traces de morsures, des griffures, ainsi que plusieurs hématomes. Un employé a d'ailleurs confirmé au médecin que la requérante était battue par son mari, parfois même devant le personnel qu'ils employaient.

L'intimé a de son côté produit un certificat médical selon lequel il présentait des brûlures sur le thorax et sur un bras, car son épouse lui aurait lancé à la tête le contenu d'une casserole d'eau bouillante.

Lors de l'audience du 5 novembre 2003, il a été constaté que le climat était effectivement très tendu entre les deux époux. D'ailleurs, au début de l'audience, l'intimé a même essayé de force d'embrasser son épouse, preuve qu'il a du mal à se maîtriser. Selon les dires de [a requérante, il aurait également saboté la voiture de celle-ci en mettant du sucre et de l'eau dans le réservoir à essence.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire d'instaurer une mesure permettant de couper, momentanément du moins, toutes relations entre les deux époux. Sans nul doute, l'interdiction d'approcher le domicile conjugal à moins d'une certaine distance et d'entrer en contact est de nature à couper ces relations. Cela permettra peut-être également aux parties de prendre du recul et de trouver par la suite une solution transactionnelle au divorce.

En conséquence, interdiction interdiction sera faite à Werner Rathgeb d'approcher à moins de 200 mètres du domicile conjugal occupé par la requérante et d'entrer en contact avec elle sous quelque forme que ce soit. Cela permettra en outre à cette dernière d'effectuer son travail dans le calme. Afin de garantir l'efficacité de cette mesure, il convient également d'assortir cette mesure de la menace des peines de l'article 292 CP. Concernant la grandeur de la "zone de sécurité", la distance de 200 mètres instaurée par ordonnance de mesures préprovisionnelles du 26 août 2003 semble suffisante.

15. L'intimé a conclu à ce que son épouse lui remette immédiatement toutes les actions des sociétés Au Grand Clos SA et Potager du Château SA, Werner Rathgeb pouvant immédiatement reprendre la gestion de ces sociétés et faire radier la signature individuelle de TARTAMPIONE pour engager ces sociétés.

Comme cela a été examiné plus haut, il convient de laisser la gestion de ces entreprises entre les mains de TARTAMPIONE. Dans ces conditions, il ne se justifie pas qu'elle remette à son époux les actions

desdites sociétés et encore moins que sa signature individuelle soit radiée, puisque cette signature est nécessaire à l'exploitation des entreprises. De toute manière, cette question relève plutôt de la liquidation du régime matrimonial.

16. L'intimé a ensuite conclu à ce qu'interdiction soit faite à TARTAMPIONE de disposer du compte de la société Potager du Château SA BCV E0996.04.01.

Lors de l'audience du 5 novembre 2003, Me Gruber, conseil de M. Rathgeb, a indiqué que cette conclusion était liée directement au fait que M. Rathgeb ait la gestion de la société. Puisque tel n'est pas le cas, la gestion ayant été confiée à la requérante, il ne se justifie pas d'allouer cette conclusion à l'intimé.

17. Werner Rathgeb a conclu à ce qu'il contribue à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension mensuelle de 3'000 francs, subsidiairement à ce que TARTAMPIONE contribue à son entretien par le versement d'une pension mensuelle de 4'000 francs, au cas où il devrait quitter le domicile conjugal et l'exploitation.

Le domicile conjugal et l'exploitation de l'entreprise ayant été confiés à la requérante, seule la conclusion subsidiaire de l'intimé sera examinée.

La requérante retire de son activité un salaire mensuel net de l'ordre de 6'000 francs.

Werner Rathgeb a été licencié de la société Potager du Château SA avec effet immédiat pour justes motifs par courrier du 21 août 2003, en raison de son comportement des jours précédents, l'intimé ayant notamment fracassé des portes de l'entreprise, soustrait des dossiers de la société et mis en péril la survie de celle-ci en prenant contact à l'insu de la requérante et sans y avoir été autorisé, avec les clients et fournisseurs

de l'entreprise afin d'annuler des commandes.

Interrogé lors de l'audience de mesures provisionnelles, l'intimé est resté très vague sur sa situation financière, étant incapable d'estimer ce que lui coûte son logement dans le camping ou ses primes d'assurance maladie. En ce qui concerne sa facture mensuelle de téléphone portable, il a avancé le chiffre de 500 francs sans beaucoup de conviction.

De plus, il avait envoyé une lettre au greffe du tribunal de céans le 14 octobre 2003 dans laquelle il demandait quel genre de protection envers les autorités fiscales il pouvait obtenir. Interrogé sur ce courrier lors de l'audience du 5 novembre 2003, il est resté très évasif et n'a donné aucune explication convaincante. Il a seulement mentionné le montant d'un million que lui auraient mis à disposition son frère et sa soeur et qui n'aurait pas été déclaré aux impôts.

Le fait qu'il ne présente pas de budget, qu'il soit dans l'incapacité de donner une indication claire sur sa situation financière, et qu'il n'ait pas de domicile contribuent à rendre la situation de l'intimé totalement opaque. Ce dernier ne semble d'ailleurs pas s'en inquiéter. L'impression qui en résulte est que Werner Rathgeb dispose d'une fortune personnelle conséquente, qui lui permet de vivre.

D'ailleurs, le 7 novembre 2003, le greffe du tribunal de céans a reçu un courrier de l'intimé, comprenant le budget hebdomadaire de ce dernier :

- 200 fr. diesel
- 300 fr. nourriture + tabac
- 300 fr. repas chauds
- 5'000 fr. Me Gruber

les postes concernant l'assurance maladie et les impôts portent la mention : inconnu.

En annexe à ce budget figurent les justificatifs de paiements faits les 10 octobre et 6 novembre 2003 par l'intimé et totalisant plus de 10'000 francs.

Ces pièces confirment l'impression ressentie lors de l'audience du 5 novembre dernier selon laquelle l'intimé a des moyens et qu'une contribution d'entretien n'est pas nécessaire.

En conséquence, la conclusion de l'intimé en versement d'une pension sera rejetée.

18. Werner Rathgeb a ensuite conclu à ce que son épouse lui restitue immédiatement la voiture Mercedes-Benz blanche, ainsi que ses clés.

Une fois encore, la version des parties diverge totalement à propos de cette voiture.

Selon la requérante, son mari a une BMW avec plaques interchangeables qu'il a dû amener au garage. Il aurait demandé au garagiste d'aller chercher la Mercedes blanche qui était au domicile conjugal. Une fois le service de la BMW effectué, l'intimé aurait laissé la Mercedes devant le garage et le garagiste aurait contacté la requérante, n'ayant pas réussi à atteindre son mari, pour lui demander de venir chercher ladite Mercedes, ce que la requérante a fait. Cette voiture serait actuellement stationnée devant la Ferme du Château.

Selon l'intimé, son épouse lui aurait volé cette Mercedes alors qu'elle était au garage. Il a d'ailleurs déposé une plainte pénale pour vol le 9 octobre 2003.

Les époux sont toutefois d'accord pour dire que la Mercedes a été donnée par le père de l'intimé et qu'il n'est pas possible de faire plus de 2'000 kilomètres par année avec ce véhicule, selon l'intimé parce que c'est une voiture de collection et selon la requérante parce que c'est un

moyen de payer moins d'assurances.

Dans la mesure où une plainte pénale a été déposée et vu le nombre de kilomètres extrêmement limité qui est autorisé, il convient de rejeter la conclusion prise par l'intimé en restitution de cette voiture, en attendant de connaître le résultat de l'instruction pénale. En effet, la voiture ne pouvant de toute façon pas rouler beaucoup, les parties n'en subiront aucun préjudice. Le cas échéant, ce point devra également être examiné dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial.

19. L'intimé a encore conclu à ce que tous les comptes dont son épouse est titulaire soient bloqués, à l'exception du compte salaire BCV COA0989.10.08 et à ce qu'interdiction soit faite à TARTAMPIONE d'aliéner ses actions des Parks Hotels Waldhaus AG à Flims, ainsi que tous les autres titres ou biens dont elle aurait acquis la propriété durant le mariage. L'intimé a demandé le blocage des comptes au nom de la requérante à la BCV, C0917.42.401 et 00917.42.40, à la Banque Pictet & Cie à Genève, au Crédit Agricole de Monaco à Monte Carlo, à la Banque Lombard Odier Darier Hentsch & Cie à Genève, à la Banque Sal., Oppenheim jr. & Cie Schweiz AG et à la Banque Vontobel AG à Genève et Lausanne, ainsi que le blocage des safes dont TARTAMPIONE est titulaire.

Selon la requérante, elle est effectivement titulaire du compte salaire BCV COA0989.10.08, mais pas du compte BCV C0917.42.401. Elle était titulaire du compte BCV C0917.40.42, qui a été clôturé en 2000. Des deux safes dont elle était titulaire, il ne reste que celui de la BCV à Montreux, qui ne contient que quelques bijoux lui venant de sa mère, l'autre safe, à la BCV de Villeneuve, ayant été fermé.

La Banque Pictet & Cie a produit, par courrier du 10 octobre 2003, des relevés estimations du compte P-105183 ouvert au nom de Werner Rathgeb et clôturé en août 2003 et du compte Z-104489 ouvert aux noms de Werner et TARTAMPIONE, avec signature collective, et

clôturé en février 2002.

Aucune pièce n'a été fournie concernant les comptes dans les autres banques que la BCV et la Banque Pictet & Cie, dont serait titulaire la requérante. Dans ces conditions, les conclusions de l'intimé ne peuvent pas être allouées. En revanche, la situation financière des parties n'étant pas très claire, il convient de maintenir le chiffre II de l'ordonnance de mesures prévisionnelles du 1^{er} septembre 2003, ce qui permettra de sauvegarder les droits de l'intimé de manière plus générale.

20. Conformément à l'article 109 CPC, les frais et dépens de la présente décision suivront le sort de la cause au fond.

Par ces motifs,

le Président,

statuant par voie de mesures provisionnelles :


Attribue la jouissance du domicile conjugal sis à Rennaz, la Ferme du Château, à TARTAMPIONE, à charge pour elle d'en assumer les charges courantes;

Interdit à Werner Rathgeb de s'approcher à moins de 200 mètres de TARTAMPIONE et du domicile conjugal, et d'entrer en contact sous quelque forme que ce soit avec son épouse, sous la menace des peines d'arrêts et d'amende de l'article 292 CP pour insoumission à une décision de l'autorité, qui prévoit que celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni des arrêts ou de l'amende;

Interdit à TARTAMPIONE d'aliéner les titres ou actions en sa possession et d'utiliser les avoirs en compte au nom de l'entreprise ou au nom du couple pour des dépenses privées, à l'exception de son salaire de Fr. 6'000.00 (six mille francs) par mois, sous la commination des peines prévues par l'article 292 CP pour insoumission à une décision de l'autorité, qui prévoit que celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni des arrêts ou de l'amende;

IV. **Dit** que les frais et dépens de la présente décision suivent le sort de la cause au fond;

V. **Rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président

J.K

La greffière

C. Kühn, subst.

Du **15 DEC.** 2003

L'ordonnance qui précède est notifiée, par l'envoi de copies, aux parties, avec indication des voies de recours.

Elle prend date de ce jour.

Les parties peuvent faire appel auprès du Tribunal d'arrondissement dans les dix jours dès la notification de la présente ordonnance, en déposant à mon greffe une requête motivée désignant l'ordonnance attaquée et contenant les conclusions de l'appelant, ou indiquant au moins sur quels points l'ordonnance est attaquée et quelle est la modification demandée.

Le greffier :

—

Michel Guenot

Copie certifiée conforme:



Le greffier: